



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 5197

Texte de la question

M Jean-Pierre Bouquet demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui indiquer si les négociations en cours avec le Cameroun pour la signature d'un accord de réciprocité en matière de prestations sociales ont abouti.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement français est conscient des difficultés rencontrées par nos compatriotes qui ont accompli au Cameroun tout ou partie de leur carrière professionnelle et qui, en raison de la stricte territorialité de la législation de protection sociale dans ce pays, ne peuvent percevoir en France les pensions de vieillesse acquises auprès du régime camerounais de sécurité sociale ou les rentes d'accidents du travail obtenus au Cameroun. C'est pourquoi, il a tenu à passer avec le gouvernement camerounais une convention générale de sécurité sociale destinée notamment à lever les clauses de résidence qui empêchent, en l'absence d'un tel accord, l'exportation vers la France des prestations octroyées à des ressortissants français. À la demande des autorités françaises, des négociations, envisagées dès 1980, ont pu avoir lieu à Yaoundé en octobre 1987 en vue de la mise au point d'une convention de réciprocité en matière de sécurité sociale. Un projet de convention a été paraphé à l'issue de ces rencontres. La partie camerounaise a fait savoir cependant qu'elle entendait remettre en discussion une disposition du projet. Le point particulier sera renégocié par les délégations des deux pays en même temps que les textes d'application de la convention générale au cours de janvier 1989. Le projet définitif, une fois mis au point, devra être signé par le gouvernement de chacune des deux parties. Chaque État devra ensuite soumettre le texte conventionnel aux procédures requises par sa Constitution (approbation parlementaire et autorisation de ratification du côté français) et, à l'issue de ces procédures, notifiera à l'autre leur accomplissement. La convention s'appliquera, conformément aux dispositions qu'elle prévoit, le premier jour ou le deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications ainsi effectuées.

Données clés

Auteur : [M. Bouquet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5197

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3208